

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU LITTORAL DANS
LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE L'ASSOCIATION DOMISOINS 62-59, L'ASSOCIATION ARTABAN ET L'ASSOCIATION DOMIPLUS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY à la présidence du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 6 avril 2016, relative au transfert d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2016, du SSIAD de Boulogne-sur-Mer au profit de l'association Domi-soins 62-59, d'une capacité de 35 places réparties en 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 8 avril 2022, relative au transfert d'autorisation du SSIAD d'Etaples au profit de l'association Domi-soins 62-59, d'une capacité de 61 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental du Pas-de-Calais du 13 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Domiplus de Boulogne-sur-Mer d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire dans le Pas-de-Calais, à compter du 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté départemental du Pas-de-Calais du 3 mai 2023 portant cession à compter du 1^{er} juin 2023 et au bénéfice de l'association Artaban de l'autorisation accordée à l'association CIASFPA le 24 février 2012 d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire dans le Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déposé par l'association Domisoins 62-59, l'association Artaban et l'association Domiplus, reçu respectivement le 23 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 19 décembre 2025 par le conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement des SSIAD de Boulogne-sur-Mer et d'Etaples gérés par l'association Domisoins 62-59, le SAD aide de Boulogne-sur-Mer géré par l'association Domiplus et le SAD aide de Noyelles-sous-Lens géré par l'association Artaban dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les trois gestionnaires ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 23 janvier 2026 ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 19 décembre 2025 entre l'association Domisoins 62-59 située à Noyelles-Sous-Lens pour le versant soins, l'association Artaban située à Noyelles-sous-Lens et l'association Domiplus située à Boulogne-sur-Mer pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins portés par ces trois gestionnaires est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD aide et soins du Littoral ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 24 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 24 juin 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD aide et soins du Littoral pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Domisoins 62-59, l'association Artaban et l'association Domiplus.

L'activité soins du SAD aide et soins du Littoral est de 96 places réparties en :

- 81 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes en situation de handicap.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

Site de Boulogne-sur-Mer : 35 places réparties en :

- 20 places pour personnes âgées,
 - 15 places pour personnes en situation de handicap,
- N° FINESS de l'entité juridique : 620030411
N° FINESS de l'établissement : 620027094

Site d'Etaples : 61 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'entité juridique : 620030411
N° FINESS de l'établissement : 620110254

Pour l'activité Aide :

SAD de l'association Domiplus
N° FINESS de l'entité juridique : 620023366
N° FINESS de l'établissement : 620023374

SAD de l'association Artaban

N° FINESS de l'entité juridique : 620036871
N° FINESS de l'établissement : 620022343

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins du Littoral est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association Domisoins 62-59 – 151, rue Guy Mollet – 62221 Noyelles-Sous-Lens
- Monsieur le Président de l'association Artaban – 151 rue Guy Mollet– 62221 Noyelles-sous-Lens
- Madame la Présidente de l'association Domiplus- 60 rue Folkestone- 62200 Boulogne-sur-Mer

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 août 2026

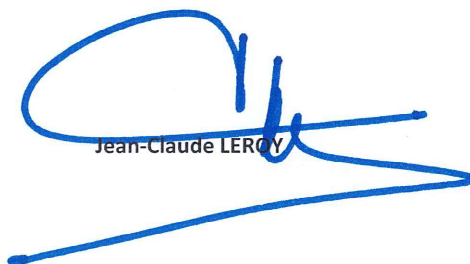
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins du Littoral Personnes âgées et personnes en situation de handicap (38 communes)

Site de Boulogne-sur-Mer- Personnes âgées et personnes en situation de handicap (22 communes)

1. AMBLETEUSE
2. BAINCTHUN
3. BOULOGNE-SUR-MER
4. CONDETTE
5. CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
6. ECHINGHEN
7. EQUIHEN-PLAGE
8. HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
9. HESDIN-L'ABBE
10. ISQUES
11. LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE
12. LE PORTEL
13. MERLIMONT
14. OUTREAU
15. PERNES-LES-BOULOGNE
16. PITTEFAUX
17. RANG-DU-FLIERS
18. SAINT-ETIENNE-AU-MONT
19. SAINT-LEONARD
20. SAINT-MARTIN-BOULOGNE
21. WIMEREUX
22. WIMILLE

Site d'Etaples – Personnes âgées (16 communes)

1. BREXENT-ENOCQ
2. CAMIERS
3. CORMONT
4. CUCQ
5. DANNES
6. ETAPLES
7. FRENCQ
8. HUBERSENT
9. LEFAUX
10. LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE
11. LONGVILLIERS
12. MARESVILLE
13. NESLES
14. NEUFCHATEL-HARDELOT
15. TUBERSENT
16. WIDHEM